

EXRAIT DES DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté portant autorisation de poursuite de l'exploitation du « **Centre de Loisirs Lionel Terray** »

Nous, Maire de CLECY,

VU le Code des Communes et notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de Police du Maire (article L 131-1 et suivants),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses dispositions relatives aux risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (article R 123-1 et suivants),

VU le rapport établi à la suite de la visite de sécurité en date du **10 Janvier 2023** par la Commission de sécurité.

VU l'avis favorable émis par cette Commission de Sécurité.

VU les prescriptions permanentes

VU les recommandations émanant des pouvoirs publics attirant l'attention des Maires sur les conditions de sécurité dans les Etablissements et manifestations accueillant du public,

CONSIDERANT que la vocation de l'Etablissement dénommé « **Centre de Loisirs Lionel Terray** », à CLECY (du type L, N, R-sommeil, et X de 3^{ème} catégorie) est un établissement d'hébergement.

CONSIDERANT à cet égard que les activités se déployant dans l'Etablissement en cause relèvent de la gestion et de responsabilité **de l'Association Lionel Terray**,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au vu des documents présentés, est officialisée la poursuite de l'exploitation « **du Centre de Loisirs Lionel Terray** » et ce, dans les conditions stipulées à l'article 2 du présent arrêté,

ARTICLE 2 : Il est stipulé que l'intéressé devra toujours :

- a/ Respecter scrupuleusement l'ensemble des textes en vigueur applicables aux Etablissements recevant du public (E.R.P.)
- b/ Accepter à tout moment les visites de sécurité
- c/ Pouvoir à tout moment présenter une attestation émanant d'une compagnie d'Assurances notoirement solvables au titre des responsabilités de l'intéressé vis-à-vis du public accueilli, ainsi que la preuve du paiement de la prime d'assurance.

d/ Exécuter à chaque fois que nécessaire et sans attendre tous entretiens ou travaux lui permettant d'être toujours en règle vis-à-vis des législations ou réglementations applicables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté demeurera applicable tant qu'il ne sera pas changé ou modifié. Il est précisé que le non-respect par l'intéressé des obligations lui incombant entraînerait une fermeture de l'Etablissement après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera remise à :

- a/ L'intéressé,
- b/ Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE HOM,
- c/ Mr le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de CLECY.

Fait à CLECY, le 11 Janvier 2023



Raymond CARVILLE

Exécutoire à compter de la notification faite à ce jour à l'intéressé qui dispose d'un délai de 2 mois pour présenter le cas échéant une contestation devant le Tribunal Administratif de CAEN sur le libellé du dit arrêté.

CLECY : Le 21-02-2023

Signature de l'intéressé :



CENTRE DE PLEINE NATURE

«Lionel Terray»

Le Viaduc - 14570 CLECY

Tél. 02 31 69 72 82 - Fax 02 31 69 86 30

Association Agréée jeunesse et Sport